

LE DROIT AU RETOUR DES REFUGIES PALESTINIENS

Eric CANAL-FORGUES

Professeur à l'Université Paris V (René Descartes)

I. Introduction

La mise en œuvre du préambule (i) de la Constitution libanaise, objet de cette rencontre, renvoie à des questions assez bien connues du droit international public. Il s'agit en effet du contenu du droit de se déplacer librement, généralement considéré comme un droit de l'homme, dont on s'accorde à dire qu'il comporte deux volets : un volet interne, à savoir le droit de circuler et de résider à l'intérieur des frontières d'un Etat; et un volet externe qui nous intéresse ici tout particulièrement sous la forme de l'existence d'un droit au départ et, surtout, d'un droit au retour.

Conformément au questionnaire distribué au préalable, la question sera d'abord examinée, d'abord au regard des instruments globaux (II), puis des instruments déclaratoires (III) qui consacrent en droit international, sous des formes variées et avec des effets différents, un droit au retour. L'existence d'actes unilatéraux étatiques qui évoquent l'application de toutes les clauses de l'Accord de Taëf " ratifié par le Parlement libanais en 1989 appellera ensuite quelques observations relatives à leur valeur et à leur portée juridiques en droit international (IV).

II. Instruments globaux

La "Charte internationale des droits de l'homme"

. La Déclaration universelle des droits de l'homme (A/Rés.217 A (III), 10 décembre 1948)

Il s'agit du premier inventaire des éléments constituant le statut juridique des individus en la forme d'une résolution émanant de l'Assemblée générale des Nations Unies. (48 voix contre 0 et 9 abstentions). Outre le fait qu'il s'agit en l'espèce d'un instrument juridique dont la valeur juridique n'est pas différente, malgré son importance exceptionnelle, de celle des autres résolutions déclaratives de principes adoptées par l'Assemblée générale, il est important de rappeler que la Déclaration de 1948 ne prétendait pas faire état du droit existant mais proclamer un "idéal commun à atteindre".

C'est en tenant compte de cette observation que doit être lu l'article 13 qui stipule, en son alinéa 2 :

"Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays".

On notera que la formule "et de revenir dans son pays" a été introduite à la suite d'un amendement proposé par le Liban afin de rendre effectif le droit au départ; les personnes souhaitant quitter temporairement leur pays auraient vu en effet leur droit au départ considérablement réduit si elles n'avaient pas eu la garantie de pouvoir retourner ensuite dans leur pays. Toutefois, au fil des ans, le droit au retour a acquis une signification et un statut autonomes.

L'article 13, alinéa 2 doit cependant être lu en conjonction avec l'article 29, alinéa 2 de la Déclaration qui énonce la possibilité d'un certain nombre de limitations législatives en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

En règle générale, la portée des recommandations dépend (i) des conditions dans lesquelles elle ont été adoptées (autorité juridique et politique de l'organe qui les adopte, majorité atteinte lors du vote, importance des Etat exprimant des réserves, existence ou non de mécanismes de contrôle de la mise en œuvre de ces recommandations) et (ii) de l'intention exprimée par l'organe qui les adopte, manifestée par la qualification retenue : déclaration, résolution, principes, ou charte. C'est dire en définitive que chaque recommandation constitue un cas d'espèce.

En tant que recommandation dépourvue de caractère juridiquement obligatoire, la Déclaration universelle ne peut être source d'obligations pour les Etats. Il n'en reste pas moins que certains - et même plusieurs - énoncés de la Déclaration peuvent parfaitement avoir une valeur normative (CIJ, Avis consultatif de 1996, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Rec. p. 254) et relever du droit coutumier, spécialement lorsque les principes proclamés par la Déclaration constituent de simples rappels de règles coutumières ou lorsque leur enracinement progressif dans la pratique internationale leur fait progressivement acquérir la qualité de règles coutumières. Elles peuvent parfois même avoir valeur de normes impératives. Dans l'affaire du Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Rec. 1980, p.42), la CIJ a ainsi estimé que "le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre, dans des conditions pénibles, à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme". En mettant l'accent sur la qualité de droits fondamentaux des droits énoncés dans la Déclaration, la Cour accepte de donner, à certains d'entre eux tout au moins, un caractère indérogeable, dont l'assimilation au jus cogens est incontestable.

Au minimum, par application du principe de la bonne foi, les Etats membres de l'ONU doivent s'abstenir de toutes mesures susceptibles de remettre en cause les énoncés de la Déclaration. Tout Etat membre est en droit de l'appliquer et sa responsabilité internationale ne saurait être recherchée s'il agit conformément à cette résolution.

. Les Pactes internationaux des Nations Unies du 16 décembre 1966 relatifs respectivement aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels.

Les articles 1er et 12 du Pacte mentionnent respectivement le droit au retour et le droit à l'autodétermination des peuples, ce dernier présentant également un grand intérêt s'agissant du retour dans un pays ou sur un territoire dont le statut est disputé.

- Article 1er :

En tant qu'instruments conventionnels possédant un caractère obligatoire, les deux Pactes des Nations Unies énoncent en des termes identiques dans leur article 1er le droit à l'autodétermination des peuples.

"Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel".

Reconnu non à des individus mais à un groupe dénué de personnalité légale, ce droit qui n'a pas de titulaire individuellement identifiable n'est pas cependant en soi un obstacle à la reconnaissance d'obligations à la charge des Etats. Du reste, le Tribunal arbitral constitué dans l'affaire de la Détermination de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (sentence du 31 juillet 1989) a admis, au moins implicitement, le caractère impératif du droit à l'autodétermination des peuples. La première résolution de l'Assemblée générale à reconnaître le droit des Palestiniens à l'autodétermination est la résolution 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, après la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947.

- Article 12 :

L'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par plus de 130 Etats (dont Israël, la Jordanie, le Liban et la Syrie), stipule en son alinéa 4 :

"Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays".

Ici, trois remarques :

(i) Dans le Pacte, le droit n'est pas exprimé de la même façon que dans la Déclaration universelle. Au lieu de stipuler que toute personne a le droit de retourner dans son propre pays, il est dit que personne ne peut être arbitrairement déchu de ce droit. La formule du Pacte est généralement considérée comme faisant autorité.

(ii) La différence de rédaction entre l'article 13 de la Déclaration universelle qui mentionne le droit "de revenir dans son pays" et l'article 12 du Pacte qui évoque le droit "d'entrer dans son propre pays" est importante. La notion de droit au retour est plus large dans le cadre du Pacte. En effet, le droit d'entrer dans son pays, c'est d'abord le droit de revenir, mais c'est aussi le droit d'entrer pour la première fois, ce dernier cas couvrant les personnes nées à l'étranger et n'ayant jamais séjourné dans leur pays.

Le problème est aussi de savoir si le droit au retour s'applique aux résidents permanents ou seulement aux nationaux. La question n'est pas vraiment résolue. Les Israéliens avancent que les Palestiniens ne sont ni des citoyens, ni des résidents permanents d'Israël. Les Palestiniens répondent qu'ils résidaient de manière permanente sur le territoire où Israël se trouve maintenant et qu'en vertu du droit international général sur la liberté de circulation, Israël a l'obligation d'autoriser le retour aux personnes qui se trouvaient auparavant sur le territoire qui dépend désormais d'un Etat.

(iii) Le droit au retour de l'article 12, alinéa 4 n'est pas soumis aux restrictions applicables au droit au départ (article 12, alinéa 1 et 2) énoncées à l'alinéa 3 de l'article 12.

Certains auteurs ont souligné que l'article 13 de la Déclaration universelle et l'article 12 §4 du Pacte n'étaient pas en réalité applicables à la situation des réfugiés palestiniens puisque les deux textes évoquaient le droit d'une personne de revenir dans son pays (droit individuel) et que la question devait être traitée exclusivement sous l'angle du droit à l'autodétermination (droit collectif), qui incluait le droit au retour. D'autres auteurs continuent d'envisager la question sous l'angle du droit au retour, dont le principe n'est pas contesté, mais qui pose problème au plan de sa réalisation. Aujourd'hui, il n'est guère contesté que l'exercice du droit au retour est indissociable du droit des Palestiniens à l'autodétermination, partant de l'existence d'un Etat palestinien. Du reste, l'Assemblée générale l'avait déjà déclaré dans sa résolution 3089 D (XXVIII) du 7 décembre 1973 :

"that full respect for and realization of the inalienable rights of the people of Palestine, particularly its right to self-determination, are indispensable for the establishment of a just and lasting peace in the Middle East, and that the enjoyment by the Palestine Arab refugees of their right to return to their homes and property ... is indispensable... for the exercise by the people of Palestine of its right of self-determination".

On ajoutera que les textes actuellement agréés entre Israël et les Palestiniens abordent le problème des réfugiés seulement à travers les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité qui ne contiennent à cet égard qu'une obligation de négocier de bonne foi un accord permanent. Israël et la Jordanie ont cependant adopté une position de principe en renvoyant, à l'article 8 du traité de paix israëlo - jordanien de 1994, à des négociations visant à résoudre le problème des réfugiés conformément au droit international.

. La Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale (1965)

La Convention interdit toute discrimination en matière de droits civils, ce qui inclut l'article 5 (d) (ii) qui prévoit le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Les conventions régionales

. La Charte arabe des droits de l'homme

Adoptée par le Conseil de la Ligue des Etats arabes le 15 septembre 1994 (pour le texte, voir la Revue Universelle des Droits de l'Homme 1995, p.212 ; pour un commentaire, voir A. Mahiou, in Mélanges Thierry, 1998, Pedone, pp. 305-320), la Charte, instrument juridiquement contraignant, réaffirme en son préambule l'attachement à la Déclaration universelle, aux Pactes internationaux et à la Déclaration islamique de 1990. La Charte manifeste la tension traditionnelle entre pays occidentaux et pays arabes sur la place respective des droits individuels et des droits collectifs. En particulier, son article premier rappelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs ressources naturelles ainsi que le droit de choisir librement leur système politique, économique, social et culturel. Au titre des droits individuels, qui constituent l'essentiel des dispositions de la Charte, on retrouve des dispositions comparables aux autres instruments internationaux, spécialement le Pacte sur les droits civils et politiques. Est ainsi mis l'accent sur des droits ayant une projection internationale : liberté de se rendre à l'étranger, interdiction d'expulser un citoyen de son pays d'origine, de l'empêcher de revenir, d'extrader des réfugiés politiques... On notera cependant que la plupart des dispositions protectrices des droits de l'homme de la Charte sont soumises à une clause générale de dérogation au motif assez vague d'une situation d'urgence (art. 4 de la Charte) ainsi qu'à un ensemble de limitations visant tel droit ou telle liberté dont l'exercice doit se conformer aux prescriptions de la loi (ou, bien sûr, de la shari'a lorsque celle-ci est déclarée droit applicable dans un Etat).

Bien qu'elle ait été adoptée à l'unanimité au sein du Conseil de la Ligue, les réserves émises et les observations formulées par plusieurs Etats du Golfe ne laissent pas présager une ratification rapide ou prochaine de la Charte arabe. De sorte qu'il n'est pas possible en l'état actuel de s'en prévaloir, sauf pour ce qui est, évidemment, des dispositions de la Charte qui ne font que reprendre des dispositions d'autres instruments internationaux, tel le Pacte de 1966, qui ont acquis un statut conventionnel, et parfois même un statut de droit coutumier. De toute façon, la Charte arabe n'apporte pas d'innovation ou d'obligation supplémentaire pour les Etats arabes déjà liés par des instruments de portée universelle ou régionale.

III. Instruments déclaratoires

. Résolutions

La Résolution 194 (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1948 a été adoptée par 35 voix pour, 15 contre et 8 abstentions. Elle a été régulièrement mentionnée entre 1952 et 1967 dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale. On sait que le Liban et la Syrie en particulier ont initialement voté contre et que les Palestiniens l'ont d'abord rejetée parce qu'elle était fondée sur la reconnaissance d'Israël avant de modifier leur position (voir, sur ce point, et de manière plus générale, L. Takkenberg, *The Status of Palestinian Refugees in International Law*, Oxford University Press, 1998, 411 pages).

La résolution 194 énonce en son paragraphe 11 :

" l'Assemblée générale ...

11. Décide qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les Gouvernements ou autorités responsables;"

Pour certains, et bien que le terme de droit au retour ne soit nulle part mentionné, c'est par cette résolution qu'est consacré pour la première fois au plan international le droit au retour ("haq al-'awda") des réfugiés palestiniens dans leurs foyers. La résolution indique que le retour doit être réalisé sur une base volontaire (réaffirmé par la Résolution 513 (VI) de l'Assemblée générale du 26 janvier 1952) sous condition de vivre en paix avec leurs voisins, et qu'un système d'indemnisation à titre de compensation doit être instauré pour ceux qui décideraient de ne pas rentrer. Le droit à compensation est ici explicitement lié au droit au retour. On ne le trouve pas mentionné dans les instruments internationaux relatifs aux réfugiés en général ou aux droits de l'homme. Seule l'Association de droit international (ILA) a développé lors de sa session du Caire en 1992 une "Déclaration des principes de droit international relatifs à la compensation des réfugiés".

A partir de 1967, les résolutions de l'Assemblée générale traitent distinctement le droit au retour des réfugiés de 1948 et des personnes déplacées de 1967, notamment en ce que la Commission de conciliation prévue en 1948 n'est pas mentionnée dans le second cas (voir notamment la résolution 2452 A, B, C (XXIII) du 19 décembre 1968). La Résolution 242 du Conseil de Sécurité, par contraste, affirme simplement la nécessité de parvenir à un juste règlement du problème des réfugiés. Par la suite, les résolutions de l'Assemblée générale évoqueront le problème du droit au retour en liaison avec le droit à l'autodétermination.

La question se pose ici encore de savoir la valeur juridique en général des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (question à laquelle il a été répondu plus haut) et, surtout, de savoir si le droit au retour des réfugiés palestiniens peut être considéré comme déclaratoire du droit international coutumier.

Il n'est plus guère contesté aujourd'hui que le droit au retour constitue l'un des principes fondamentaux du droit des droits de l'homme (voir l'art. 13 §2 de la Déclaration universelle précédemment citée) et également du droit international des réfugiés. Parmi les quelques textes internationaux mentionnant le droit au retour ou au rapatriement dans le cadre du droit international des réfugiés, on peut citer les quatre Conventions de Genève de 1949, dont de nombreuses dispositions concernent le rapatriement des victimes de conflits armés, ou encore les Principes relatifs au traitement des réfugiés adoptés par le Comité juridique consultatif afro-asiatique à sa huitième session à Bangkok en 1966 et dont l'article IV stipule :

"A refugee shall have the right to return if he so chooses to the State of which he is a national or to the country of his nationality and in this event it shall be the duty of such State or country to receive him".

S'agissant plus spécifiquement des réfugiés palestiniens, on ne peut pas raisonnablement mettre en doute que leur droit au retour, qui a été affirmé depuis 1948 par les Nations Unies et continuellement réaffirmé depuis, soit reconnu en droit international coutumier. Simplement, cette norme coutumière pourrait être considérée comme non opposable à Israël, qui a manifesté sa constante opposition à la résolution 194 et à toutes les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale qui ont réaffirmé la résolution 194, en vertu de la théorie dite de l' "objecteur persistant" (CIJ, affaire des Pêcheries anglo - norvégiennes, 1951, Rec. p. 131). Il faudrait, pour faire échec à cette théorie, que la règle coutumière présente le caractère de règle impérative (jus cogens), car tous les Etats sont liés par une règle qui présente cette qualité.

On mentionnera également pour mémoire la "Déclaration arabe sur la protection des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde arabe" de novembre 1992, qui affirme en son article 1er le droit des individus de quitter et de revenir dans leurs propres pays et en son article 9 le droit des Palestiniens de revenir en Palestine.

. Déclarations du Président du Conseil de Sécurité [et du Conseil des Communautés européennes]

Les déclarations du Président du Conseil de Sécurité, faites après consultation et après l'accord de ses Membres, sont un pur produit de la pratique (V. P. Tavernier, AFDI 1993, pp. 86-103). Selon certains auteurs, elles ne constituent pas en la forme des résolutions et ne peuvent pas par conséquent être revêtues de l'autorité qui s'y attache. Elles s'apparenteraient plutôt à la catégorie de ce qu'il est convenu d'appeler les instruments concertés non conventionnels, au même titre que des communiqués communs, des codes de conduite ou des arrangements... Néanmoins, leur portée juridique resterait très voisine des recommandations des organisations internationales.

Une étude récente des déclarations présidentielles, appelées pendant une certaine période dans le répertoire de la pratique du Conseil de sécurité publié par les Nations Unies "déclarations de consensus", a cependant montré qu'elles peuvent être rattachées à l'article 19 du règlement intérieur du Conseil de Sécurité, aux termes duquel "Le Président dirige les séances du Conseil de Sécurité et, sous l'autorité du Conseil de Sécurité, représente celui-ci en tant qu'organe des Nations Unies". Par conséquent, ces déclarations sont des actes du Conseil en tant que tel, imputables à l'organe collectif et non à la personne du Président.

Comme en matière de résolutions, c'est le contenu de ces déclarations qui va avoir un effet déterminant sur leur valeur et leur portée. Les déclarations présidentielles ici examinées sont prises dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient" et rentrent par conséquent dans sa stratégie globale de maintien de la paix qui constitue sa responsabilité principale selon l'article 24 de la Charte des Nations Unies. Elles permettent au Conseil de

soutenir le plan de règlement de la crise libanaise sans recourir formellement au procédé de la résolution, toujours plus complexe et plus contraignant. En l'espèce, les déclarations endossent clairement et solennellement la ratification de l'Accord de Taëf par le Parlement libanais le 5 novembre 1989 comme préalable à la réconciliation nationale et aux fins de restauration de l'unité, de l'indépendance et de la souveraineté du Liban sur l'ensemble de son territoire.

Pour certains, ces déclarations constituent sans équivoque aucune des résolutions du Conseil de sécurité, de par le fait même qu'elles sont aujourd'hui publiées par les Nations Unies sous l'intitulé "Résolutions et décisions du Conseil de Sécurité". En d'autres termes, elle ne seraient pas de simples déclarations, telles que la pratique internationale en connaît et auxquelles elle n'attache pas la même importance. Rien ne s'opposerait dès lors à considérer les déclarations présidentielles comme des résolutions malgré leurs différences formelles, avec les effets qui leur sont ordinairement attachés, effets qui restent bien évidemment déterminés par leur contenu exact et qui aboutit à les ranger soit dans la catégorie des recommandations, soit dans la catégorie des décisions. L'examen de la pratique montre d'ailleurs bien que résolutions et déclarations sont citées sur le même plan dans les résolutions des Nations Unies et que les Etats y font référence de la même manière.

En l'espèce, le rôle ouvertement affiché par les déclarations présidentielles précitées de soutien formel à l'Accord de Taëf en toutes ses dispositions et au processus de réconciliation nationale au Liban dans tous ses aspects ne permet pas néanmoins de voir dans cet appui réitéré une véritable décision du Conseil de sécurité à laquelle pourrait être attaché un effet juridique exceptionnel.

IV. Actes unilatéraux étatiques

Il s'agit ici de savoir quelle peut-être la valeur juridique d'actes, communiqués ou déclarations publiques, émanant d'autorités aptes à engager internationalement l'Etat. Tant la CPJI, dans l'affaire du Statut juridique du Groenland oriental (1933), que la CIJ, essentiellement dans l'affaire des Essais nucléaires (1974), ont admis qu'une déclaration verbale faite par un Ministre des Affaires étrangères, un communiqué d'un Président de la République, une note officielle d'une ambassade, une conférence de presse d'un Chef d'Etat ou d'un Ministre de la Défense, ou un discours d'un Ministre des Affaires étrangères devant l'Assemblée générale des Nations Unies, pouvaient valablement engager un Etat et produire des effets au plan international. Par suite, les Etats sont liés par leurs déclarations unilatérales, qui ont le caractère d'engagements juridiques créant des obligations juridiques, engagements dont ils ne peuvent certainement pas se dégager discrétionnairement par application du principe de la bonne foi.

L'affaire souvent invoquée des Essais nucléaires de 1974, où la Cour avait transformé de simples déclarations politiques en actes unilatéraux ayant un effet obligatoire, invite néanmoins à se poser la question de la portée de tels engagements. De ce point de vue, il est clair que la portée de l'engagement dépend des circonstances et des termes utilisés (CIJ, Rec. 1974, p. 270 : "Le gouvernement français a assumé une obligation dont il convient de comprendre l'objet précis et les

limites dans les termes mêmes où ils sont exprimés publiquement"). L'interprétation de la volonté des Etats ne peut par conséquent qu'être prudente, parce que "les limites à l'indépendance des Etats ne se présument pas".

§§§

Par delà même cet inventaire des instruments internationaux et des actes unilatéraux étatiques qui supportent le droit au retour des réfugiés palestiniens dans leurs foyers, on voudrait dire en guise de conclusion quelques mots sur le droit au retour sous l'angle du droit de la responsabilité internationale (Etat d'origine - Etat d'accueil). Alors que l'on observe un allègement de la responsabilité de l'Etat d'origine pour ce qui est de l'origine de l'exode, on assiste aujourd'hui à l'émergence d'un régime juridique particulier de responsabilité de l'Etat d'origine lié au principe du rapatriement librement consenti (voir, sur ce point, V. Gowlland-Debbas, La responsabilité internationale de l'Etat d'origine pour des flux de réfugiés, in Colloque de la SFDI, Droit d'asile et des réfugiés, Pedone 1997, pp. 93-131). On peut mentionner à cet effet certains instruments internationaux récents qui se trouvent à l'origine de certains principes régissant la question de la responsabilité de l'Etat d'origine d'accueillir ses nationaux.

. Au titre des accords entre belligérants, c'est le cas des Accords de Dayton du 14 décembre 1995 (Accord-cadre pour la paix en Bosnie-Herzégovine relatif aux réfugiés et personnes déplacées).

. Au titre d'accords normalisant des relations et entérinant des principes de bon voisinage et de coopération, on peut citer l'Accord bilatéral entre la République d'Afghanistan et la République islamique du Pakistan sur le retour volontaire des réfugiés du 14 avril 1988, qui fait partie des Accords de Genève sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan.

. Au titre de conférences internationales, enfin, on mentionnera la Conférence internationale sur les réfugiés d'Indochine tenue à Genève en 1989 et qui a abouti à un Plan d'action global.

Dans la plupart des cas en effet, le retour des réfugiés dans leur pays d'origine constitue une partie intégrante de tout règlement politique global d'un conflit.

Les obligations à la charge de l'Etat d'origine incluent (i) la reconnaissance du droit au retour de ses nationaux, (ii) l'obligation de créer les conditions propices au retour volontaire des réfugiés (facilitation du retour par une amnistie générale, l'octroi de garanties relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la garantie du droit de circuler librement) qu'ils soient des nationaux ou, même parfois dans certains accords, des résidents, (iii) l'obligation de restituer ou d'indemniser, au moins dans une certaine mesure (biens détruits ou perdus), puisque l'histoire enseigne que les tentatives d'indemnisation n'ont pas toujours été menées à bien. En contrepartie, le principe de réparer dans ce nouveau régime spécifique de responsabilité n'implique pas seulement l'Etat d'origine, mais met un certain nombre d'obligations à la charge de la communauté internationale (sous la forme, par

exemple, d'une aide financière ou d'un programme de reconstruction et d'assistance au pays d'origine) et des organismes humanitaires internationaux (mise en œuvre de mécanismes d'observation et de contrôle du respect des droits de l'homme, protection des rapatriés et coordination en matière d'assistance au rapatriement).